COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 5639 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' IBERVILLE
LOCALITÉ DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
« Chambre civile »

N° : 755-32-702370-265

DATE : 2 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUC POIRIER, J.C.Q.

CAMILLE GILL-PETITBOIS
et
BARUA ROKY
Partie demanderesse
c.
VERGERS ARSÈNE POISSON INC.
Partie défenderesse

JUGEMENT
sur la Demande de révision de la décision du greffier

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande de révision d'une décision du greffier de la division des petites créances rendue le 27 octobre 2026, qui a jugé inadmissible l'amendement présenté par la partie demanderesse.

[2] Le 4 mai 2026, la partie demanderesse introduit un recours contre la partie défenderesse à qui elle reproche de lui avoir causé des dommages à hauteur de 15 000 $ lors de la location d'un immeuble servant partiellement de garderie.

[3] Le 23 octobre 2026, la partie demanderesse modifie sa demande afin d'ajouter une conclusion en résiliation de bail qui se lit comme suit :

2026 QCCQ 5639 (CanLII)

> « Les demandeurs modifient leur demande afin d'ajouter une conclusion visant la résiliation judiciaire du bail avec effet au 31 octobre 2026, en raison des manquements allégués du locateur et du préjudice grave subi. Ils demandent que cette conclusion soit entendue en urgence, séparément de leur réclamation de 15 000 $ en dommages-intérêts, laquelle est intégralement maintenue. »

[4] À cette demande, la greffière refuse d'amender, puisque, selon elle, la division des petites créances ne peut entendre la réclamation qui se chiffre désormais à 28 000 $.

[5] Cette décision de la greffière tient compte de la valeur du bail, dont le loyer est de 2 300 $ par mois.

[6] La compétence juridictionnelle de la division des petites créances est déterminée par l'article 536 du *Code de procédure civile* qui se lit comme suit :

> « 536. La demande en recouvrement d'une créance d'au plus 15 000 $, sans tenir compte des intérêts, ou celle visant la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat dont la valeur et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun 15 000 $, est introduite suivant les règles du présent titre si le demandeur agit en son nom et pour son compte personnel ou s'il agit comme administrateur du bien d'autrui, tuteur, représentant temporaire ou en vertu d'un mandat de protection. Il en est de même de la demande qui lui est accessoire portant sur la revendication d'un bien.
>
> Une personne morale, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique ne peut agir en demande suivant les règles du présent titre, à moins qu'en tout temps au cours de la période de 12 mois ayant précédé la demande, elle ait compté sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes liées à elle par contrat de travail. »

[7] Même si les demandeurs ne réclament que 15 000 $, somme à l'intérieur de la juridiction de la division des petites créances, la procédure est également accompagnée d'une demande de résiliation. Or, la valeur de ce contrat, comme le Tribunal l'a souligné plus tôt, doit être évaluée en fonction d'un loyer de 2 300 $ par mois sur 12 mois.

[8] Le *Code de procédure civile*, à l'article 536, souligne qu'il faut tenir compte de la valeur du contrat dont la résiliation est demandée.

[9] De nombreuses décisions de la Cour du Québec rappellent la double condition qui doit s'appliquer afin qu'une demande puisse être entendue par la division des petites créances, soit que la valeur du contrat ne doit pas excéder 15 000 $ et que la somme réclamée ne doit pas excéder 15 000 $.

[10] Le juge Virgile Buffoni, dans la décision *Massimo Scazzosi* c. *Les Fibres J.C. inc*.[1], souligne d'ailleurs l'existence de ces deux conditions de la façon suivante :

---

[1] *Scazzosi* c. *Fibres JC inc*., 2007 QCCQ 8135.

2026 QCCQ 5639 (CanLII)

> « [22] Le demandeur plaide qu'il a réduit le montant de sa créance à 7 000 $ et qu'en conséquence, la valeur de la convention de non-concurrence est établie nécessairement à 7 000 $.
>
> [23] Avec égard, cet argument est insuffisant.
>
> [24] La terminologie employée à l'article 953, alinéa 2, du *Code de procédure civile* suggère une double condition à savoir la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat lorsque la valeur du contrat n'excède pas 7 000 $ et une réclamation pour un montant n'excédant pas 7 000 $. »

[11] Évidemment, lorsque la décision du juge Buffoni a été rendue en 2007, le montant de la juridiction de la division des petites créances était inférieur, mais, outre cette différence, la disposition du *Code de procédure civile* est demeurée à peu près la même. L'article 953 C.p.c. a été par la suite modifié par l'article 536.

[12] Dans la cause de *Paul Isabelle* c. *Stéphane Denis*[2], le juge Pierre Allen en arrive au même constat que le juge Buffoni, soulignant que même si une partie a volontairement réduit le montant requis quant au remboursement, la valeur du contrat, quant à elle, n'a pas été modifiée :

> « [9] Dans l'affaire *Nguyen-Quang* c. *Cronier*, le juge Pierre Labbé rappelait que la jurisprudence reconnaissait que le législateur imposait deux conditions cumulatives pour qu'une demande de résolution de vente puisse être présentable à la division des petites créances. Tout d'abord, que la valeur du contrat n'excède pas 15 000 $ et également, le cas échéant, que le montant réclamé dans le cadre de cette résolution de vente n'excède pas non plus le montant de 15 000 $. Ainsi, à défaut de respecter ces deux exigences de l'article 536 du *Code de procédure civile*, la demande ne peut être introduite suivant les règles du recouvrement des petites créances.
>
> [10] Le fait que le demandeur ait réduit le montant du remboursement du prix payé dans le cadre de sa réclamation à 15 000 $ n'est pas suffisant, puisque la valeur du contrat dont l'annulation est demandée est quant à elle de 15 400 $ et donc supérieure au seuil des créances admissibles de la division des petites créances. »
>
> [Référence omise]

[13] Finalement, dans la cause *Reizi Haddidi* c. *Café Saint-Gabriel inc. et al.*[3], la juge Gibbens souligne les exigences, dont le Tribunal a déjà fait mention précédemment,

---

2 *Isabelle* c. *Denis*, 2017 QCCQ 2821.

3 *Haddidi* c. *Café Saint-Gabriel inc.*, 2017 QCCQ 12307

insistant sur la valeur totale du contrat qu'il faut considérer lors de l'application de l'article 536 C.p.c. :

> « [7] Il est manifeste à la lecture des conclusions de la Demande qu'il s'agit d'une demande « *visant la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat* ». En effet, quoi qu'en dise le Demandeur dans sa demande de révision, il demande expressément au Tribunal de résilier le contrat en cause et non seulement d'en constater la résiliation par l'effet de la loi. Les allégations de la Demande ne permettent pas de conclure autrement.
>
> [8] La Demande doit donc satisfaire à la double condition de l'article 536 C.p.c. pour être introduite suivant les règles du recouvrement des petites créances.
>
> [9] Il est aussi manifeste que la valeur du contrat en cause excède 15 000 $. C'est la valeur totale du contrat qu'il faut considérer selon l'article 536 C.p.c. et non la valeur partielle reflétée par la réclamation monétaire du demandeur. Or, la valeur totale du contrat en cause est de 25 000 $, comme le Demandeur le reconnaît lui-même dans sa demande de révision lorsqu'il réfère à la « *valeur initiale de 25 000 $ déterminée dans les contrats* (…) ».
>
> [Références omises]

[14] Appliquant ces principes à la présence décision, le Tribunal ne peut que constater que les demandeurs d'une façon qui semble être bien volontaire, ont décidé de ne réclamer que 15 000 $ afin que la division des petites créances ait la juridiction pour entendre la cause. Ce faisant, ils ont cependant fait fit de la valeur du contrat qu'ils demandent à être résilié qui, lui, dépasse cette somme de 15 000 $.

[15] Comme il s'agit d'une question d'ordre public, le Tribunal doit soulever d'office cette question et c'est ce qu'il fait aujourd'hui.

[16] Le Tribunal conclut donc qu'il ne peut permettre la modification de la réclamation sans perdre juridiction.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[17] **REJETTE** la demande en révision de la décision du greffier;

[18] **CONFIRME** la décision rendue par le greffier de la division des petites créances de cette Cour le 27 octobre 2026;

[19] **ORDONNE** la continuation du dossier pour la réclamation telle qu'initialement présentée;

[20] **PERMET** à la partie demanderesse de s'adresser à la division régulière de la Cour du Québec afin qu'une demande de résiliation puisse avoir lieu;

2026 QCCQ 5639 (CanLII)

[21] **LE TOUT** sans frais de justice.

_____

LUC POIRIER, J.C.Q.

2026 QCCQ 5639 (CanLII)